

**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 02 JUILLET 2020**

Délibération n°07/2020

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES 2020-2021

Membres en exercice : 41

Membres présents : 28

Membres représentés : 9

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL
ACADEMIQUE APPROUVENT PAR 18 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE ET 11 ABSTENTIONS (37 VOTANTS)
LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES 2020-2021
TELLES QU'ANNEXÉES ;**

Le président de Sorbonne Université



Jean CHAMBAZ

COMMISSION FORMATION ET VIE UNIVERSITAIRE DU 2 JUILLET 2020

AVIS SUR LES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES 2020-2021

Les documents joints présentent les modalités de contrôle des connaissances 2020-2021 de Sorbonne Université, pour les Facultés de Lettres, de Médecine et de Sciences et ingénierie.

Pour les facultés de Lettres et de Sciences et ingénierie, les modifications par rapport à l'année dernière figurent respectivement en bleu et en rouge.

Ces modalités ont été présentées :

- Au Conseil de la Faculté de Lettres du 5 juin 2020, qui a donné un avis favorable.
- Au Conseil de la Faculté de Médecine du 18 juin 2020, qui a donné un avis favorable.
- Au Conseil de la Faculté de Sciences et ingénierie du 18 juin 2020, qui a donné un avis favorable

L'avis de la CVFU est sollicité sur ces modalités de contrôle des connaissances 2020-2021.

Approuvé en conseil de faculté le 18 juin

Avis sur les modalités de contrôle des connaissances 2020-2021

Pourquoi le contrôle continu ?

La situation sanitaire oblige à repenser l'organisation globale de la formation et de l'année universitaire dans laquelle elle s'inscrit. L'articulation entre une partie d'enseignement présentiel garanti pour tous les étudiants et une partie d'enseignement à distance va bouleverser les méthodes d'enseignement comme les modalités d'apprentissage. Ces modalités d'apprentissage diversifiées, plus actives et exigeantes, dans le cadre d'une plus grande autonomie, nécessitent des périodes d'apprentissage plus longues pour chaque semestre. Dans certaines disciplines expérimentales, des Travaux Pratiques devront être organisés en présentiel en groupes réduits du fait des contraintes sanitaires ; il y a donc là-aussi nécessité d'allonger la période d'enseignement afin de faciliter les conditions d'organisation de l'ensemble de ces TP.

La situation sanitaire nécessite aussi d'anticiper la possibilité de nouvelles périodes de confinement, ce qui demande de prévoir un nombre suffisant d'évaluations, au fil du semestre, afin d'éviter la situation à laquelle la faculté a été confrontée ces derniers mois.

En réponse à cette situation, la mise en œuvre du contrôle continu de façon généralisée en 2020-2021, dans un cadre suffisamment souple pour assurer une relative continuité avec les pratiques pédagogiques actuelles, répondrait à ces différents enjeux. Il offrirait un continuum d'activités d'enseignement et d'évaluation permettant de construire les enseignements combinant présentiel et distanciel de manière cohérente. Le contrôle continu tire profit d'une grande diversité de modalités d'évaluation pour valoriser pleinement les phases d'enseignement à distance, et ainsi intégrer l'ensemble des productions demandées aux étudiants dans la formation et dans l'évaluation.

Le contrôle continu nécessite au moins 3 évaluations, dont aucune n'est affectée d'un coefficient strictement supérieur à 50% de la somme des coefficients. Ce cadre favorise une diversification des modalités d'évaluation et une maîtrise du poids de l'épreuve finale. Dans le cadre de cette expérimentation,

- les responsables de chaque UE restent libres de prendre comme résultat de première chance la moyenne pondérée des contrôles, ou d'appliquer une règle particulière plus favorable ;
- des évaluations par cohorte en cours et en fin de semestre peuvent être organisées en présentiel, avec le soutien de la DFIPVE pour la logistique ;
- une seconde chance, avec une épreuve sur un calendrier spécifique, est maintenue.

Le passage au contrôle continu est proposé pour les Licences. Les modalités de contrôle des connaissances ne sont pas modifiées pour les masters.

La réponse pédagogique proposée devra être réévaluée en sortie de crise sanitaire. En particulier, la pertinence du contrôle continu sera questionnée.

Parcours L4

Le parcours L4 correspond à une quatrième année d'étude permettant à un étudiant ayant validé une troisième année de licence bi-disciplinaire (majeure/mineure) de compléter les enseignements de sa mineure grâce un parcours monodisciplinaire de 60 ECTS dans la discipline de cette mineure. Il

serait accessible sous la condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de cette mineure au cours de la troisième année de licence.

La validation du parcours L4 suivant les règles des parcours monodisciplinaires classiques permettrait à l'étudiant d'obtenir le diplôme de Licence dans la discipline de sa mineure, et donc d'obtenir deux diplômes de licence au bout de quatre ans (au lieu des trois dans les parcours bidisciplinaires intensifs et les doubles licences). Il contribuerait ainsi à valoriser l'investissement de l'étudiant dans la mineure.

Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes des licences de la Faculté des Sciences et Ingénierie

Année universitaire 2020 - 2021

- VU Le code de l'éducation
- VU L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence
- VU L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
- VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université
- Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 02 juillet 2020

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux de licence.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) applicables au titre de l'année 2020-2021 aux diplômes nationaux de licence délivrés par la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université.

Le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence de la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des enseignants et des étudiants concernés.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

L'étudiant s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par le Président de Sorbonne Université dans le cursus de Licence pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout étudiant administrativement inscrit. Est régulièrement inscrit administrativement, tout étudiant dont le dossier d'inscription a été validé et qui est en règle au niveau de ces droits universitaires d'inscription.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période, de même que la notion d'année pédagogique de celle d'année universitaire calendaire.

À chaque période de l'année universitaire, l'étudiant doit s'inscrire pédagogiquement auprès du département de formation du Cycle d'Intégration (pour l'inscription en L1) ou de la mention de diplôme qu'il veut obtenir.

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le département de formation dont il dépend, l'étudiant définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE constitutives du(des) semestre(s) pédagogique(s) de son parcours de formation et sur lesquelles portera la compensation (30 crédits).
- Les UE dont il suivra les enseignements durant la période.

Si la composition du semestre de son parcours de formation a été définie lors de l'établissement de son contrat pédagogique, l'étudiant peut suivre les enseignements des UE constitutives de ce semestre sur une ou plusieurs périodes. La compensation prévue à l'article 9 sera éventuellement appliquée à la fin de ces périodes, mais ne pourra s'appliquer que lorsqu'il aura complété à 30 crédits son semestre.

Un étudiant peut être autorisé à s'inscrire, en sus de son contrat pédagogique durant une période, à des UE supplémentaires, notamment s'il suit un parcours de licence mono-disciplinaire intensif, un parcours de licence bi-disciplinaire intensif, ou un double cursus.

Un étudiant peut-être inscrit administrativement simultanément auprès de plusieurs départements de formation. Un parcours de licence bi-disciplinaire intensif implique deux inscriptions administratives dans les deux licences, en L2 et en L3.

Tout étudiant souhaitant se réinscrire pour une troisième année universitaire (ou plus) dans la même année du diplôme préparé devra solliciter un entretien d'orientation auprès du responsable des études du département de formation préalablement à son éventuelle réinscription administrative.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

En première année de licence, l'étudiant a le choix entre trois portails pluridisciplinaires (BGC – *Biologie-Géosciences-Chimie*, MIPI – *Mathématiques-Informatique-Physique-Ingénierie*, PCGI – *Physique-Chimie-Géosciences-Ingénierie*) du Département du Cycle d'Intégration. D'autres parcours sont également proposés (doubles cursus, doubles licences, Cursus Master en Ingénierie).

En deuxième et troisième année de licence, l'étudiant a le choix entre quatre types de parcours :

- Le **parcours mono-disciplinaire** permet de se spécialiser dès la deuxième année de licence dans une discipline. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours mono-disciplinaire intensif** permet également de se consacrer à l'étude d'une seule discipline mais nécessite un rythme de travail conséquent : 36 crédits/semestre. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline.
- Le **parcours bi-disciplinaire (majeure/mineure)** permet de se concentrer sur une discipline, majeure, tout en continuant à acquérir des connaissances et des compétences fondamentales dans une seconde discipline, mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à la discipline majeure.
- Le **parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure)** permet de suivre deux disciplines à parts égales selon un rythme de travail conséquent : 36 crédits/semestre. Il conduit

(sous certaines conditions de réussite) à l'obtention de deux diplômes de licence dans chacune des deux mentions correspondant aux deux disciplines.

À l'issue d'un parcours bi-disciplinaire obtenu à Sorbonne Université, une inscription en L4 est possible après accord du département et établissement d'un contrat pédagogique personnalisé. Le parcours L4 permet de suivre un parcours monodisciplinaire d'une année supplémentaire dans la discipline de la mineure. Il conduit à l'obtention du diplôme de licence de la mention correspondant à cette discipline.

Les étudiants des **doubles cursus et des doubles licences** portés par la Faculté des Sciences et Ingénierie en partenariat avec la Faculté des Lettres de Sorbonne Université et d'autres établissements partenaires (École W, ENSCI Les Ateliers, Sciences Po, Université Panthéon Assas) suivent un parcours de type bi-disciplinaire intensif dès la première année de licence, dans le cadre du Département du Cycle d'Intégration. Ils poursuivent le double cursus ou la double licence dans l'un des huit départements de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie en deuxième et troisième années de licence.

Ces doubles cursus et doubles licences conduisent à l'obtention de deux diplômes :

- Le diplôme de licence dans la mention correspondant à la discipline scientifique choisie en deuxième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie ;
- Le diplôme de licence de la discipline suivie à la Faculté des Lettres, ou le diplôme délivré par l'établissement partenaire.

Article 4 – Organisation des enseignements

Pour obtenir son diplôme de Licence, l'étudiant suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en six semestres pédagogiques (S1, S2, S3, S4, S5 et S6). Ces semestres pédagogiques sont regroupés en années pédagogiques : la première année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S1 et S2, la deuxième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S3 et S4 et la troisième année pédagogique regroupe les semestres pédagogiques S5 et S6.

L'offre de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, etc...) qu'un étudiant qui suit cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. Six semestres de 30 crédits soit 180 crédits au total sont nécessaires pour valider une Licence.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque mention de Licence. La composition des semestres du parcours de formation est définie par l'étudiant au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le(s) département(s) de formation dont il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique prises parmi les UE prévues dans la maquette d'accréditation.

Article 5 – Processus d'évaluation

L'évaluation de l'ensemble des UE (hors UE spécifiques, de type stage ou projet) repose pour l'année 2020-2021 sur le processus d'évaluation continue, qui permet d'organiser l'ensemble des enseignements et des évaluations dans une même période d'activité pédagogique plus étendue.

L'évaluation continue requiert au moins trois évaluations dont aucune ne peut être affectée d'un coefficient strictement supérieur à 50% de la somme des coefficients. Elle est conçue comme un outil permettant à l'étudiant d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel.

L'évaluation continue peut être effectuée sous forme d'interrogations écrites ou orales, de comptes rendus, d'exposés, de devoirs à remettre à l'enseignant, d'évaluations à distances... Ces épreuves relèvent de deux catégories, non exclusives :

Les premières sont des épreuves organisées pendant les heures d'enseignement (en présentiel ou à distance), suivant des modalités portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

Les secondes sont des épreuves dites de cohorte en cours et en fin de semestre. Le calendrier de déroulement des épreuves de cohorte et leur nature doivent être fixés par le département de formation et portés à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves font l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Les épreuves de cohorte peuvent être organisées en dehors des heures d'enseignement. Lorsqu'il s'agit d'épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par le département de formation. Le département de formation est chargé d'informer les étudiants des délais et des modalités de cette consultation.

Certaines de ces évaluations pourront être réalisées à distance. L'ensemble de ces évaluations tient lieu d'évaluation initiale.

La seconde chance a comme champ l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE. Les modalités d'épreuves de l'UE qui feront l'objet de la seconde chance doivent être portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

La nature des épreuves est proposée par les responsables des UE. Les modalités d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et/ou des compétences.

En cas de perturbation importante dans le déroulement de la période pédagogique, le barème de l'UE fixant la part de chacune des épreuves (y compris les épreuves de cohorte) dans le calcul du résultat pourra exceptionnellement être modifié en cours de semestre. Une telle décision sera prise par le directeur du département de formation après accord du vice-doyen Formation.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 5 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Épreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

Épreuves écrites

Les formes d'épreuves écrites et leurs modalités sont précisées par l'enseignant responsable de la matière et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Lorsque l'évaluation est réalisée à distance, ces modalités indiquent comment accéder à une plateforme dédiée et sécurisée ainsi que

les conditions de composition. Dans tous les cas, les épreuves écrites de cohorte doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des compétences pratiques

Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoirs faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant. Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une période d'une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, etc. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une nouvelle période, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

En cas de situation exceptionnelle, l'évaluation des stages pourra être soit adaptée, en fonction des modifications prévues du sujet et des modalités de travail associées, soit remplacée par d'autres UE en raison des difficultés de mise en œuvre de ces stages, soit neutralisée au sein de la période correspondante s'il n'existe pas d'alternatives possibles. La neutralisation de toute autre UE sera possible également, mais demeurera une procédure exceptionnelle. De telles décisions seront prises par le directeur du département de formation en accord avec le vice-doyen Formation.

TITRE III – VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Règles d'assiduité

Les règles d'assiduité spécifiques sont définies par chaque département de formation.

Concernant les étudiants boursiers, le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

L'étudiant ou l'étudiante bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit(e) administrativement et pédagogiquement.

Il ou elle doit être assidu(e) aux cours, aux travaux dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation à laquelle il ou elle s'est inscrit(e). Une dispense totale ou partielle d'assiduité peut néanmoins être accordée.

En ce qui concerne la présence aux évaluations, l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter à toutes les épreuves de cohorte sans exception.

Le manquement aux obligations d'inscriptions et de présence aux enseignements et aux épreuves entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit rendre tous les devoirs prévus dans les délais fixés.

Article 8 – Validations des UE et des semestres

Article 8-1 – Validation des UE

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE ; elle est validée :

- 1- Si la moyenne de l'ensemble des notes de l'évaluation des connaissances de cette UE affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20. L'UE est alors réputée acquise et l'étudiant n'a plus la possibilité de s'y inscrire.
- 2- Après décision de la commission de compensation visée à l'article 8-2 ou du jury de diplôme.

Aucune note n'est éliminatoire. La moyenne de l'UE prise en compte est la moyenne des notes obtenues selon les différents modes d'évaluation de l'UE portés à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début de la période.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE, doivent être indiquées aux étudiants en début de chaque semestre pédagogique.

À chaque semestre pédagogique où une UE est enseignée, son évaluation des connaissances initiale fait l'objet d'une seconde chance. Un étudiant bénéficie de l'évaluation initiale et de la seconde chance dans la mesure où il a été inscrit dans l'UE.

Si le semestre est non validé (cf. article 8-2), toute UE non acquise doit faire l'objet d'une seconde chance. En cas de non présence à la seconde chance, les résultats de l'évaluation initiale sont conservés. À l'issue de la seconde chance, les notes des épreuves initiales qui n'ont pas fait l'objet de cette seconde chance sont conservées. Les notes des épreuves initiales qui ont fait l'objet de cette seconde chance sont remplacées par la note de la seconde chance lorsque cette note est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs, et sinon elles sont conservées.

Article 8-2 – Validation des semestres

Une commission de compensation se réunit après chaque session. Cette commission de compensation décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de quatre façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2- Par compensation semestrielle, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du semestre sont alors acquis.
- 3- Par compensation annuelle, lorsque la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises d'un semestre de cette année pédagogique présentant une moyenne strictement inférieure à 10 sur 20 sont alors acquis.
- 4- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne des deux semestres constitutifs de l'année pédagogique est inférieure à 10 sur 20.

Les études accomplies à l'étranger (mobilité sortante exclusivement), selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par un jury de diplôme ou une commission de compensation.

Pour une mobilité effectuée dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence, l'ensemble des UE du contrat pédagogique relevant des disciplines de la Faculté des Lettres ou de l'établissement partenaire apparaîtront sous la forme d'une UE d'équivalence sans note, délivrant le nombre d'ECTS équivalent à cet ensemble d'UE. Cette UE d'équivalence sera validée par le jury de diplôme.

Article 9 – Compensations des notes et des résultats

La compensation semestrielle se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans le contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

La compensation annuelle se fait en fin d'année pédagogique, sur les deux semestres constitutifs de cette année. Cette compensation annuelle est effectuée à la fin de ces semestres (compensation annuelle initiale), puis si nécessaire à l'issue de la seconde chance (compensation annuelle de seconde chance).

Un étudiant peut renoncer à la compensation semestrielle ou annuelle initiale, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Il doit en avertir par écrit le secrétariat pédagogique dont il dépend. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrés suivant la publication des résultats de l'évaluation initiale. Dans ce cas, il est déclaré non admis et il doit repasser toutes les UE non acquises lors de l'évaluation initiale.

Les UE constitutives d'un semestre, qui ont été validées à Sorbonne Université antérieurement à la mise en place du LMD, ne participent pas à la compensation. La compensation se fait sur les autres UE définies dans le contrat semestriel pédagogique et porte alors sur un ensemble d'UE dont la valeur en crédits est inférieure à 30.

Article 10 – Capitalisation des notes ou des résultats

Lorsqu'une UE n'est pas validée à la fin de l'année universitaire calendaire sa note est perdue en totalité. Si elles sont supérieures ou égales à 12 sur 20, les notes évaluant les compétences pratiques et les stages, projets et recherches bibliographiques sont conservées pour une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique, lors de la prochaine inscription pédagogique pour cette UE. L'étudiant peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel pédagogique. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Lorsqu'un étudiant suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. En conséquence toutes les notes provenant de l'évaluation initiale ou d'une seconde chance lors d'une inscription antérieure sont abandonnées.

Article 11 – Règles de progression

En seconde année de licence, un étudiant peut accéder à différentes mentions de diplôme et à différents parcours selon les enseignements suivis en première année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, mono-disciplinaire ou bi-disciplinaire, s'il a validé les deux semestres pédagogiques de la première année de licence (S1 et S2) ;
- Au parcours mono-disciplinaire intensif, s'il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) d'une part, suivi et acquis lors du second semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention du diplôme choisi d'autre part ;
- Au parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure), s'il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) au cours de la même année universitaire d'une part, suivi et acquis les UE des deux disciplines correspondant aux deux mentions de diplômes choisis lors du second semestre de la première année de licence (S2) d'autre part ;
- À la deuxième année du double cursus ou de la double licence :

- o S'il a validé les deux semestres de la première année de licence au cours de la même année universitaire,
- o Et s'il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de sciences suivies à la Faculté des Sciences et Ingénierie et dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la première année de licence.

En cas de capacités d'accueil limitées dans une mention de diplôme, l'accès à cette mention est donné prioritairement aux étudiants ayant, d'une part, validé chacun des deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) et, d'autre part, suivi et acquis lors du second semestre de la première année de licence (S2) l'UE de la discipline correspondant à la mention du diplôme choisi d'autre part.

Un étudiant ne peut pas être inscrit simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S1 et S3, S2 et S4.

En troisième année de licence, un étudiant peut accéder à différents parcours de la mention de diplôme qu'il veut obtenir selon les enseignements suivis en première et seconde année de licence et les résultats obtenus :

- Au parcours de son choix, mono-disciplinaire ou bi-disciplinaire, s'il a validé les deux semestres de la première année de licence (S1 et S2) et les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours mono-disciplinaire intensif, s'il a suivi les UE du parcours mono-disciplinaire intensif correspondant à la mention du diplôme choisi en seconde année de licence et validé les deux semestres de la seconde année de licence (S3 et S4) ;
- Au parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure), s'il a suivi les UE du parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure) correspondant en seconde année de licence, validé les deux semestres de seconde année de licence (S3 et S4) et obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans chacun des deux ensembles d'UE de chaque discipline suivie en seconde année de licence.
- À la troisième année du double cursus ou de la double licence :
 - o S'il a validé les deux semestres de deuxième année de licence dans le cadre du double cursus,
 - o Et s'il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de la discipline scientifique suivies à la Faculté des Sciences et Ingénierie et dans l'ensemble des UE suivies à la Faculté des Lettres ou dans l'établissement partenaire au cours de la deuxième année de licence.

Un étudiant ne peut pas être inscrit simultanément dans des UE constitutives de semestres différents délivrées lors de la même période : S3 et S5, S4 et S6.

Un étudiant qui a validé une troisième année de licence bi-disciplinaire (majeure/mineure) pourra s'inscrire dans une quatrième année de licence monodisciplinaire (dite « parcours L4 ») dans la discipline de la mineure suivie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de cette mineure au cours de la troisième année de licence et après accord du département.

De même, un étudiant qui a validé une troisième année de licence à la Faculté des Lettres dans le cadre d'une majeure-mineure proposée avec la Faculté des Sciences et Ingénierie pourra s'inscrire en parcours L4 dans la discipline de la mineure suivie à la Faculté des Sciences et Ingénierie à condition d'avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE de cette mineure au cours de la troisième année de licence et après accord du département.

Article 12 – Réorientation et changements de parcours

Dans le but d'une réorientation, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) il est inscrit, un étudiant n'ayant pas réussi à valider un semestre de son parcours de

formation au cours d'une période peut en modifier la composition pour une nouvelle période. Si dans cette nouvelle période il change d'UE libre ou optionnelle, la compensation ne peut se faire qu'avec la note de l'UE choisie dans la nouvelle période. L'UE choisie dans la période antérieure est considérée comme supplémentaire et si elle est acquise ne participe pas à la compensation.

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 13 – Principes généraux

Le responsable du Département du Cycle d'Intégration et les responsables des départements de formation de licence sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant la validation de l'UE correspondante et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0 dans les deux sessions.

Article 14 – Régimes particuliers

Certaines catégories d'étudiants définies dans la charte des publics particuliers adoptée par Sorbonne Université (notamment les étudiants élus ; étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire ; femmes enceintes ; étudiants salarié(e)s ; étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 15 – Composition des jurys et/ou des commissions de compensation

Le président de l'Université désigne par un arrêté le président et les membres des jurys de diplôme après avis du responsable du Département du Cycle d'Intégration ou du responsable du département de formation de licence concerné.

Le responsable du Département du Cycle d'Intégration ou le responsable du département de formation de licence concerné désigne les membres des commissions de compensation et en informe le président de l'Université ; il les préside ou désigne son représentant pour cette fonction.

Article 16 – Validation du diplôme

Article 16-1 – Cas général

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 8 et 9. Le jury de diplôme de Licence se réunit en fin de chaque période et décerne la mention disciplinaire du diplôme de licence en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Article 16-2 - Cas des parcours bi-disciplinaires intensif (double majeure)

Un étudiant d'un parcours bi-disciplinaire intensif (double majeure) a la possibilité, à l'issue de sa troisième année de licence, d'obtenir deux diplômes de licence.

Il doit choisir au début de la troisième année de licence un de ces deux départements de

formation pour y procéder à son inscription administrative principale. Le diplôme de licence de ce premier département de formation sera obtenu selon les conditions définies à l'article 16-1, en prenant en compte les résultats obtenus dans les UE des deux disciplines constitutives des contrats semestriels pédagogiques.

Au début de la troisième année de licence, il procède également à une inscription administrative complémentaire dans le second département de formation. Le diplôme de licence de ce département de formation sera obtenu si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Validation des deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6), après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 8 et 9, en prenant en compte la totalité des UE de la discipline du second département de formation, suivies au S5 et au S6, et en complétant pour chaque semestre à la hauteur de 30 crédits avec des UE de la discipline du premier département de formation, suivies au S5 et au S6.
- Obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans chacun des deux ensembles d'UE de chaque discipline suivie en troisième année de licence.

L'obtention du diplôme de licence d'inscription secondaire n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription principale : l'obtention des deux diplômes de licence est indépendante.

Article 16-3 - Cas du double cursus ou de la double licence

Le diplôme de licence correspondant à la discipline scientifique suivie en deuxième et troisième année à la Faculté des Sciences et Ingénierie sera obtenu dans le cadre d'un double cursus ou d'une double licence si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Validation des deux semestres de troisième année de licence (S5 et S6) dans le cadre du double cursus ;
- Obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des UE de la discipline scientifique suivie à la Faculté des Sciences et Ingénierie en troisième année de licence.

Article 16-4 - Cas du parcours L4

Le diplôme de licence correspondant à la discipline scientifique suivie dans le cadre d'une mineure puis du parcours L4 monodisciplinaire sera obtenu sous réserve de la validation des deux semestres de cette L4 monodisciplinaire, selon les règles du cas général (article 16-1).

Article 17 – Mentions

Des mentions « passable », « assez bien », « bien », « très bien », sont attribuées par le jury de diplôme, sur la base de la moyenne des deux derniers semestres du diplôme.

Article 18 – Communication des résultats et consultation des copies

En cas de litige entre un département de formation et un étudiant, un recours gracieux peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage des résultats, auprès du président de la commission de compensation ou de jury de diplôme.

**Règlementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances
et des aptitudes des masters de la Faculté des Sciences et Ingénierie**

Année universitaire 2020 - 2021

VU	Le code de l'éducation
VU	L'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master
VU	L'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
VU	Le règlement intérieur de Sorbonne Université
Vu	La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du XXX

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux de master.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) applicables au titre de l'année 2020-2021 aux diplômes nationaux de master délivrés par la faculté des sciences et ingénierie de Sorbonne Université.

Les responsables des départements de formation de master de la faculté des sciences et ingénierie de Sorbonne Université sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des enseignants et des étudiants concernés.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

L'étudiant s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par le Président de Sorbonne Université dans le cursus de Master pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout étudiant inscrit administrativement.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période.

À chaque période de l'année universitaire, l'étudiant doit s'inscrire pédagogiquement auprès du département de formation de la mention de diplôme qu'il veut obtenir.

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le département de formation dont il dépend, l'étudiant définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE constitutives du (des) semestre(s) pédagogique(s) de son parcours de formation.

- Les UE dont il suivra les enseignements durant la période.

Si la formation n'a pas de structuration autre que celle des semestres pédagogiques, la compensation (30 crédits) porte sur ces semestres pédagogiques. Si la composition du semestre de son parcours de formation a été définie lors de l'établissement de son contrat pédagogique, l'étudiant peut suivre les enseignements des UE constitutives de ce semestre sur une ou plusieurs périodes. La compensation prévue aux articles 8 et 9 sera éventuellement appliquée à la fin de ces périodes, mais ne pourra s'appliquer que lorsqu'il aura complété à 30 crédits son semestre.

Lorsqu'une formation est structurée en blocs de compétences, ces blocs remplacent les semestres pédagogiques. La compensation prévue aux articles 8 et 9 sera appliquée à l'intérieur d'un bloc lorsque le nombre nécessaire d'UE constitutives de ce bloc a été suivi.

Un étudiant peut être autorisé à s'inscrire, en sus de son contrat pédagogique durant une période, à des UE supplémentaires.

Un étudiant peut être inscrit administrativement simultanément auprès de plusieurs départements de formation.

Tout étudiant souhaitant se réinscrire pour une troisième année universitaire (ou plus) dans la même année du diplôme préparé devra solliciter un entretien d'orientation auprès du responsable des études du département de formation préalablement à son éventuelle réinscription administrative.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

L'offre de formation en Master se décline en mentions et parcours types de formation. Certains parcours types sont accessibles dès la première année.

Article 4 – Organisation des enseignements

Pour obtenir son diplôme de master, l'étudiant suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en quatre semestres pédagogiques (S1, S2, S3 et S4).

L'offre de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements, et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, etc.) qu'un étudiant qui suit cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. 4 Semestres de 30 crédits soit 120 crédits au total sont nécessaires pour valider un Master.

Lorsqu'une formation est structurée en blocs de compétences, l'ensemble des blocs définis dans la maquette de formation correspond aux 120 crédits nécessaires pour valider un Master.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque mention de master. La composition des semestres ou des blocs de compétences du parcours de formation est définie par l'étudiant au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le(s) département(s) de formation dont il (elle) dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique prises parmi les UE prévues dans la maquette d'accréditation.

Article 5 –Différents processus d'évaluation

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE. Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation. L'évaluation d'une UE se fait soit par un processus d'évaluation terminale, soit par un processus d'évaluation répartie. Une évaluation terminale peut être conjuguée avec une évaluation continue. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et/ou des compétences.

Processus d'évaluation terminale

L'évaluation terminale est une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examens dans le respect du calendrier universitaire. Elle consiste en une épreuve de même type pour tous les étudiants d'une même UE, relevant d'un même régime et d'un même rythme d'études. Elle fait l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.

La nature des épreuves peut différer suivant la session. Le barème des épreuves de chaque UE doit être communiqué au plus tard un mois après le début des enseignements ainsi que les modalités de chacune des sessions.

Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par le département de formation. Le département de formation est chargé d'informer les étudiants des délais et des modalités de cette consultation. Les responsables des départements de formation peuvent décider, après avis du Vice-Doyen Formation, d'organiser une session orale en remplacement des épreuves écrites habituelles.

Processus d'évaluation continue

L'évaluation continue doit être conçue comme un outil permettant à l'étudiant d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est constituée d'épreuves organisées suivant un planning défini porté à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant responsable de l'UE, sous forme d'interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés... Elle porte sur une partie variable des connaissances ou compétences à acquérir. Elle n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Elle peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

Processus d'évaluation répartie

L'évaluation répartie est une évaluation en cours de semestre qui ponctue la fin de l'apprentissage de parties bien définies du programme de l'UE. Le calendrier de déroulement des épreuves (deux ou trois par période) et leur nature doivent être fixés par le département de formation et portés à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves font l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Les épreuves peuvent être organisées en dehors des heures d'enseignement. Lorsque ce processus d'évaluation comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par le département de formation. Le département de formation est chargé d'informer les étudiants des délais et des modalités de cette consultation.

L'ensemble de ces évaluations tient lieu de première session.

La deuxième session d'évaluation a comme champ l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances et compétences peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 5 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances et compétences particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Épreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

Épreuves écrites

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation continue, les formes d'épreuves écrites et leurs modalités sont précisées par l'enseignant responsable de la matière et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Lorsque l'évaluation est réalisée à distance, ces modalités indiquent comment accéder à une plateforme dédiée et sécurisée ainsi que les conditions de composition. Dans tous les cas, ces épreuves écrites participant aux procédures d'évaluation terminale ou répartie doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des compétences pratiques

Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoirs faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant. Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une période d'une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, etc. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une nouvelle période, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

TITRE III – LES VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Règles d'assiduité

Les règles d'assiduité spécifiques sont définies par chaque département de formation.

Concernant les étudiants boursiers, le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit administrativement et pédagogiquement.

Il doit être assidu aux cours, aux travaux dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation à laquelle il s'est inscrit. Une dispense totale ou partielle d'assiduité peut néanmoins être accordée.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter à toutes les sessions d'examens et concours correspondant à ses études sans exception.

Le manquement aux obligations d'inscriptions et de présence aux cours et aux examens entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit rendre tous les devoirs prévus dans les délais fixés.

Article 8 – Validations des UE et des semestres

Article 8-1 – Validation des UE

L'évaluation des étudiants doit valider l'ensemble des connaissances et compétences acquises, mais aussi participer à la formation dont elle est partie intégrante. Elle correspond ainsi à un ensemble des procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs et de compétences acquises. Ces dernières peuvent être des compétences scientifiques générales ou disciplinaires, spécifiques ou transversales. Il appartient à chaque département de formation et à chaque équipe pédagogique de les définir.

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE : l'étudiant n'a plus la possibilité de s'y inscrire.

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE.

Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE, doivent être indiquées aux étudiants en début de chaque semestre pédagogique.

Chaque fois où une UE est enseignée, son évaluation des connaissances et compétences fait l'objet de deux sessions. Un étudiant bénéficie des deux sessions d'examen dans la mesure où il a été inscrit dans l'UE.

Si le semestre est non validé (cf. article 8-2-1), toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session. Dès la validation du Procès-Verbal d'examen de première session de l'année, les notes obtenues lors d'une évaluation terminale ou répartie sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des compétences pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. En cas de non présence à la seconde session la remise à zéro est conservée et remplace la note obtenue à l'examen de première session. Lors de la deuxième session, la note de contrôle continu est conservée ou remplacée par la note d'écrit de la deuxième session lorsque cette note d'écrit est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs.

Lorsqu'un bloc de compétences n'est pas validé (cf. article 8-2-2), les résultats de toutes les UE restent acquis jusqu'à la prochaine inscription de l'étudiant à une session d'examen. L'étudiant peut définir les UE non acquises qu'il veut présenter de nouveau. Au moment de sa présentation à une nouvelle session d'examen d'une UE, toutes les notes correspondantes sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des compétences pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. En cas de non présence à la nouvelle session la remise à zéro est conservée et remplace la note obtenue à l'examen de la précédente session.

Article 8-2 – Validation des semestres ou des blocs de compétences

Article 8-2-1 – Validation des semestres

Une commission de compensation se réunit après chaque session. Cette commission de

compensation décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de trois façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2- Par compensation semestrielle, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du semestre sont alors acquis par compensation.
- 3- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre est inférieure à 10 sur 20.

Article 8-2-2 – Validation des blocs de compétences

Une commission de compensation se réunit après chaque session d'examen. Cette commission de compensation décide si le bloc de compétences est validé ou non. Un bloc peut être validé de trois façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du bloc de compétences.
- 2- Par compensation au sein du bloc, lorsqu'au moins une UE constitutive du bloc n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du bloc, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du bloc sont alors acquis par compensation.
- 3- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du bloc est inférieure à 10 sur 20.

Article 8-3 – Mobilité à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger (mobilité sortante exclusivement), selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par un jury de diplôme ou une commission de compensation.

Article 9 – Compensations des notes et des résultats

Article 9-1 Compensation semestrielle

La compensation semestrielle se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans le contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

Les UE constitutives d'un semestre, qui ont été validées à Sorbonne Université antérieurement à la mise en place du LMD, ne participent pas à la compensation. La compensation se fait sur les autres UE définies dans le contrat semestriel pédagogique et porte alors sur un ensemble d'UE dont la valeur en crédits est inférieure à 30.

Article 9-2 Compensation par blocs de compétences

La compensation par bloc de compétences se fait en fin de période sur l'ensemble des crédits relatifs aux UE constituant le bloc. Toutes les UE du bloc inscrites dans le contrat pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de crédits que le bloc prévoit, la compensation se fait alors sur les crédits du contrat

pédagogique du bloc, les UE supplémentaires non prévues au contrat pédagogique du bloc n'entrent pas dans la compensation.

Article 9-3 Refus de compensation

Un étudiant peut renoncer à la compensation semestrielle de première session ou à la compensation à l'intérieur du bloc de compétences, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Il doit en avertir par écrit le secrétariat pédagogique dont il dépend. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrés suivant la publication des résultats de la première session. Dans ce cas, il est déclaré non admis et il doit repasser toutes les UE non acquises lors de la première session dans le cas de la compensation semestrielle ou les UE non acquises de son choix dans le cas de la compensation par bloc de compétences.

Article 10 – Capitalisation des notes ou des résultats

Lorsqu'un étudiant suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. Il a droit à deux nouvelles sessions d'examens. En conséquence toutes les notes provenant d'une évaluation répartie, continue ou terminale et acquises lors d'une inscription antérieure sont abandonnées.

Article 10-1 Capitalisation en cas de validation semestrielle

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la ou les sessions de semestre sa note est perdue en totalité. Si elles sont supérieures ou égales à 12 sur 20, les notes évaluant les compétences pratiques et les stages, projets et recherches bibliographiques sont conservées pour une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique, lors de la prochaine inscription pédagogique pour cette UE. L'étudiant peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel pédagogique. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Article 10-2 Capitalisation en cas de validation par bloc de compétences

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la session d'évaluation, sa note est maintenue jusqu'à la prochaine inscription pédagogique à l'UE. L'étudiant peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat pédagogique du bloc. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Article 11 – Règles de progression

Article 11-1 Progression en cas de validation semestrielle

L'admission ultérieure dans un parcours type dispensé en seconde année de master n'est possible que si le candidat a validé une première année, soit en ayant obtenu 60 ECTS soit en ayant obtenu une validation équivalente.

Article 11-2 Progression en cas de validation par bloc de compétences

L'admission ultérieure dans un parcours type dispensé en seconde année de master n'est possible que si le candidat a validé au cours de la première année un nombre suffisant d'ECTS fixé en début d'année universitaire par le département de formation. Ce nombre ne peut pas être supérieur à 60.

Article 12 – Réorientation et changements de parcours

Dans le but d'une réorientation, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) il est inscrit, un étudiant n'ayant pas réussi à valider un semestre ou un bloc de compétences de son parcours de formation au cours d'une période peut en modifier la composition pour une nouvelle période. Si dans cette nouvelle période il change d'UE libre ou optionnelle, la compensation ne peut se faire qu'avec la note de l'UE choisie dans la nouvelle

période. L'UE choisie dans la période antérieure est considérée comme supplémentaire et si elle est acquise ne participe pas à la compensation.

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 13 – Principes généraux

Les responsables des départements de formation de master sont chargés de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Une interruption des enseignements et des évaluations pendant une semaine avant les examens terminaux est obligatoire.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant la validation de l'UE correspondante et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0 dans les deux sessions.

Article 14 – Régimes particuliers

Certaines catégories d'étudiants définies dans charte des publics particuliers adoptée par Sorbonne Université (notamment les étudiants élus, étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire, femmes enceintes, étudiants salarié(e)s, étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 15 – Composition des jurys et/ou des commissions de compensation

Le président de l'Université désigne par un arrêté le président et les membres des jurys de diplôme après avis du responsable du département de formation de master concerné.

Le responsable du département de formation de master concerné désigne les membres des commissions de compensation, et en informe le président de l'Université ; il les préside ou désigne son représentant pour cette fonction.

Article 16 – Validation du diplôme

Le diplôme de master de sciences, technologies, santé s'obtient en validant soit chacun des quatre semestres soit chacun des blocs de compétences de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 8 et 9, et après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère.

Le jury de diplôme de master se réunit en fin de master et décerne la mention disciplinaire et le parcours type du diplôme de master sciences, technologies, santé en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

Article 17 – Mentions

Des mentions « passable », « assez bien », « bien », « très bien », sont attribuées par le jury de diplôme, sur la base de la moyenne des deux derniers semestres du diplôme.

Article 18 – Communication des résultats et consultation des copies

En cas de litige entre un département de formation et un étudiant, un recours gracieux peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage des résultats, auprès du président de la commission de compensation ou de jury de diplôme.